

Rennes, le 03 septembre 2019.

DGAL  
251 rue de Vaugirard  
75732 Paris Cedex 15

Objet : avis sur le projet vidéo surveillance en abattoir

Bonjour,

Le 26 juillet 2019, vous avez soumis le projet d'instruction relative à la mise en œuvre d'un contrôle par vidéo à des fins de protection animale en abattoir à l'avis des organisations syndicales.

La période de consultation ciblée en plein été, durant la période de vacances, ainsi que les délais prévus pour la publication de cette instruction nous laissent dubitatifs concernant la prise en compte de nos remarques.

La FSU ne peut se satisfaire de ce simulacre de dialogue social, et nous vous demandons de repousser la publication de cette instruction après la tenue du prochain CTM.

A toutes fins utiles, nous souhaitons cependant vous faire les remarques suivantes :

Ce dispositif ne doit pas se substituer à l'ensemble des contrôles et notamment au contrôle physique des agents des l'État. Dans le rapport du CGAAER nous pouvons lire page 37 dans le paragraphe 3.4.2 sur les leviers possibles « *l'allègement et l'adaptation des contrôles dès lors que le service de contrôle aura un accès garanti au CoVi-PA ....* »

Ce levier peut paraître surprenant au vu des conclusions du rapport de la Farm Animal Welfare Committee (FAWC) qui nous citons page 16 « *la vidéosurveillance ne peut se substituer à l'inspection directe des contrôleurs internes et officiels et ne constitue pas une panacée pour les préoccupations publiques et professionnelles* »

La présence de caméra peut être contre-productive pour s'attaquer aux mauvais comportements comme le souligne le rapport. C'est bien par le rapport physique et les échanges avec les opérateurs que nous pouvons faire prendre conscience de l'utilité de ces mesures pour le respect des règles de protection animale ;

le contrôle des images va générer du travail supplémentaire pour les agents alors que les effectifs sont notoirement insuffisants ce qui va accentuer les tensions entre collègues ainsi que les problèmes de santé (TMS). Tout ceci va à l'encontre de l'attractivité des postes en abattoir que le ministère recherche au vu du manque de candidats sur ces postes comme le souligne le rapport dans les points négatifs page 21 ;

concernant l'AIPD, nous constatons que les CSE sera consulté pour avis conforme compte tenu des impacts éventuels de la vidéo-surveillance sur la vie privée des employés des abattoirs. En revanche, les instances de dialogue social des DDI, ne seront pas consultées. À moins de considérer que la vie privée des agents de l'État ne relève pas des

mêmes règles que celle des employés des abattoirs, nous ne comprenons pas cette inégalité de traitement.

Nous souhaitons rappeler que les agents des SVI réalisent des contrôles dans les locaux accueillant les animaux, ainsi qu'aux postes d'anesthésie et de saignée.

En l'occurrence, ce qui concerne les employés de l'abattoir concerne également les agents de l'État des SVI.

Le décret n°2019-379 du 26 avril 2019 prévoit l'obligation de présenter, pour information, le dispositif au CHSCT du service déconcentré dont relèvent les agents de l'administration exerçant leurs missions au sein de l'abattoir, il s'agit donc bien d'une obligation minimale.

Vous ne pouvez ignorer que les conditions de travail des agents des SVI vont être modifiées par la mise en place de la vidéo-surveillance et ce fait est reconnu dans le texte présenté, car les agents auront l'obligation de vérifier régulièrement le fonctionnement du dispositif et feront partie des personnes habilitées à contrôler les images. Il s'agit donc bien d'une modification des conditions de travail et à ce titre, le CHSCT et le CT locaux sont compétents comme le signale le CGAER dans son rapport n° 18082 du mois de novembre 2018 :

*« S'agissant de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance en entreprise, les principes généraux à respecter et repris par la mission à partir des éléments énoncés par la CNIL sont les suivants :*

*« respect des règles relatives au dialogue social : les instances représentatives du personnel (CT et CHSCT, ou CSE )doivent être informées et consultées en amont de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance »*

De plus, l'article 57 du décret 82-453 du 28 mai 82 stipule :

*« Le comité est consulté sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ».*

Nous demandons donc, également la consultation des instances des DDI ainsi que l'avis de la CNIL sur ce sujet avant une éventuelle mise en application.

La FSU dénonce le seul objectif recherché à savoir rassurer les consommateurs par de l'affichage plutôt que de mettre des moyens humains avec la création de poste de fonctionnaire pour assurer l'ensemble des missions en abattoir et notamment la protection animale.

Nous tenons à signaler que cette demande du renforcement des services de l'État dans les abattoirs fait l'unanimité de la part de tous les exploitants et de toutes les parties prenantes.

Dans l'attente de la prise en compte de nos demandes, je vous prie d'agréer, nos salutations syndicales.

Pour le SNUITAM-FSU : Julien BRUN secrétaire National

---

SNUITAM-FSU

Tél : 02 99 28 22 99/01 40 61 82 37

[www.snuitam-fsu.org](http://www.snuitam-fsu.org)

[snuitam@snuitam-fsu.org](mailto:snuitam@snuitam-fsu.org)